

A.S. COMMUNICATION

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
divisé en 500 parts de 100 F chacune
Siège social : 49, boulevard de Courcelles - 75008 PARIS**

29 808

R.C.S. PARIS B 411 517 113 (97B04910)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 FEVRIER 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF,
le Mercredi 10 février à 17h au siège social,

les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire
sur convocation du Gérant à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts de la société,
- Pouvoir.

Madame Alexandra SCHAMIS, Gérante, est désignée comme Présidente.

La Présidente constate que sont présents :

Madame Alexandra SCHAMIS propriétaire de :.....249 parts

Monsieur Gerardo SCHAMIS, propriétaire de 250 parts de la société est
régulièrement représenté en vertu d'un pouvoir spécial.

La présidente fait alors observer que le quorum de AU MOINS TROIS QUARTS
DES PARTS du capital social exigé par la loi est atteint.

Elle précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23
mars 1967, et qu'elle énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur
disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

En cet état, la Présidente déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Après échange d'observations ne donnant pas lieu à débat, la Présidente lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ratifier le transfert du siège social, à compter du 17 février 1999, du 49, boulevard de Courcelles - 75008 PARIS au :

41, rue des Acacias - 75017 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4 - Siège Social

Le siège social de la société est situé : 41, rue des acacias - 75017 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

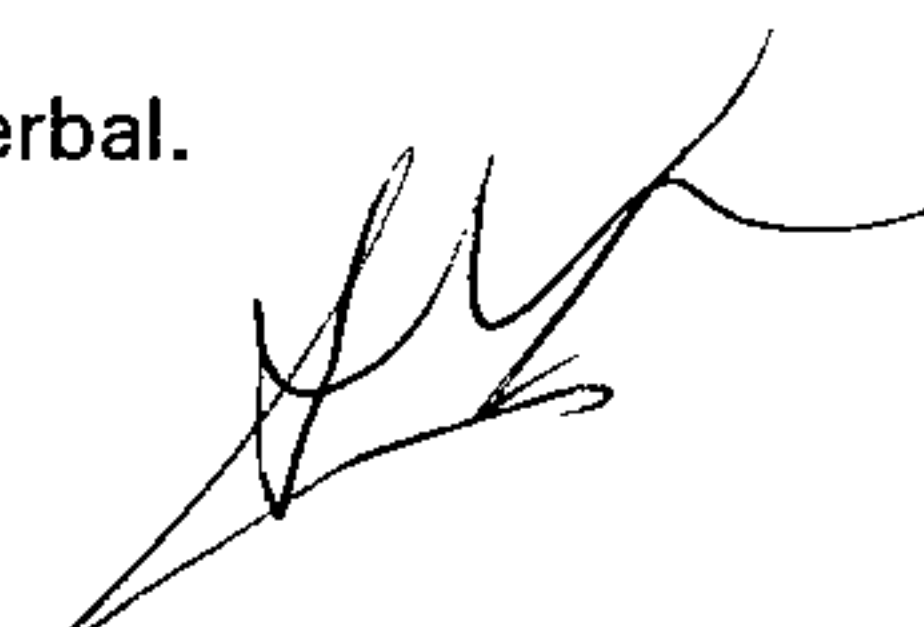
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'effectuer toutes formalités utiles et nécessaires en conformité de la loi et des statuts relatives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la Présidente lève la séance à 17 heures 30.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal.



La Gérance
Alexandra SCHAMIS

A.S. COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50 000 Francs

divisé en 500 parts de 100 F chacune

Siège social : 41, rue des Acacias, 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 411 517 113 (97B04910)

S T A T U T S A J O U R

(Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 1999)

LES SOUSSIGNES :

1) Madame Alexandra SCHAMIS, née le 10 mai 1965 à Buenos Aires (Argentine), de nationalité argentine, divorcée, dirigeante de sociétés, demeurant 44 rue Bassano - 75008 PARIS

2) Monsieur Gerardo SCHAMIS, né le 11 avril 1924 à Buenos Aires, de nationalité argentine, demeurant Ayacucho 1739 - 1012 Capital Federal - BUENOS AIRES (ARGENTINE)

3) Mademoiselle Magali LEROY VILLENEUVE, née le 12 juin 1974 à Toulon (Var), de nationalité française, demeurant 48, rue de Passy - 75016 PARIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- la consultation littéraire, artistique, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication et à la publicité ;
- l'organisation d'événements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication et à la publicité ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : A.S. COMMUNICATION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les publications, lettres, factures et annonces doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est situé : 41, rue des Acacias - 75017 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, sauf cas de dissolution anticipée, est fixée à 99 ans et commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la société des sommes en numéraire ci-après :

1. La Société GALFIN, la somme de 25 000 francs (vingt-cinq mille francs)
2. Madame Hermine de CLERMONT TONNERRE, la somme de 100 francs (cent francs)
3. Madame Alexandra SCHAMIS, la somme de 24 900 francs (vingt-quatre mille neuf cents francs)

soit au total la somme de 50 000 Francs (cinquante mille francs), laquelle somme a été déposée le 17 janvier 1997 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT COMMERCIAL DE France, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de versement délivrée et dûment signée par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 500 parts égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

1. Sont attribuées à Monsieur Gerardo SCHAMIS les parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus, soit 250 parts,
2. Est attribuée à Mademoiselle Magali LEROY VILLENEUVE la part sociale numérotée 251, soit 1 part,

3. Sont attribuées à Madame Alexandra SCHAMIS les parts sociales numérotées de 252 à 500, soit 249 parts.

Total du nombre de parts sociales : 500 parts.

Article 8 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives.

Article 9 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre associés, entre conjoints, et entre ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, les modalités de l'exercice de l'agrément et des cessions de parts étant celles prévues par les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais il y a alors lieu à application des dispositions des articles 36-1, 36-2 et 40, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 résultant de la loi du 11 juillet 1985.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Si la durée de leur mandat est limité, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Madame Alexandra SCHAMIS désignée comme gérante pour une durée indéterminée.

Madame Alexandra SCHAMIS déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Le ou les gérants son révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour juste motif.

En outre, ils peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés. Ils seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Conformément à la loi, la gérance aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prise, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'une nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Article 16 - Assemblées générales appelées à statuer sur les comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17 - Décisions extraordinaires des associés

Toutes décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, que par un vote unanime.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Enfin, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Article 18 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux par la gérance sur un registre spécial coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte de procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexé au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives destinées à être produites en justice ou ailleurs sont valablement délivrés et certifiés conformes par le gérant.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre le début de l'exploitation et le 31 décembre 1997.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La désignation d'un Commissaire aux Comptes peut toujours être décidée lors d'une assemblée ou d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés seront tenus, aux termes de la loi du 24 juillet 1966 et de son décret d'application du 23 mars 1967, tel que modifié par la loi du 1er mars 1984, et le décret du 1er mars 1985, de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si à la clôture d'un exercice la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants :

- total du bilan : dix millions de francs
- chiffre d'affaires hors taxes : vingt millions de francs
- nombre moyen de salariés : 50

Article 21 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires et rapports soumis aux Assemblées, ainsi que des procès-verbaux de ces Assemblées pour les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 22 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ou l'un quelconque des associés.

Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette obligation.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ces bénéfices pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle arrête l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 - Capital social - Perte - Réduction - Augmentation

Toute question se rapportant à la perte du capital social ou à sa réduction ou son augmentation sera déterminée dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faite à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'une élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

**Article 27 - Jouissance de la personnalité morale -
Immatriculation au Registre du Commerce - Publicité - Pouvoirs**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, la déclaration de régularité et de conformité prescrite par la loi, de même que toutes attestations et documents nécessaires.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans l'annexe 1 indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par celle-ci de ces engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

Article 28 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour copie certifiée conforme


Alexandra SCHAMIS
La Gérante

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Contrat avec le magazine « POINT DE VUE » (Salon du Cheval) en date du 7 décembre 1996